

Formation en Direction d'Institutions de Formation (FORDIF)

Les quatre hautes écoles partenaires proposent un :

Certificate of Advanced Studies (CAS) en
« *Administration et gestion d'institutions de formation* »

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Article 1 Objet

- 1.1 La Haute école pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud), l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) et l'Institut universitaire de formation des enseignants de l'Université de Genève (IUFE) décernent conjointement un Certificate of Advanced Studies (CAS) en « *Administration et gestion d'institutions de formation* », conformément à la convention signée par ces quatre hautes écoles partenaires en février 2008 et renouvelée en janvier 2011. Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Administration and Management of Educational Establishments » figure sur le diplôme.
- 1.2 Cette formation relève de la formation continue.
- 1.3 Elle est organisée en fonction de la demande. Cependant, en principe, les modules spécifiques du CAS sont organisés chaque année.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation, la gestion du programme d'études pour l'obtention du CAS, la prise de décision nécessaire au bon fonctionnement du programme et la responsabilité scientifique incombent à un Comité de direction, qui est placé sous la responsabilité des quatre hautes écoles partenaires signataires de la convention.
- 2.2 Ce Comité de direction est composé de représentants des quatre hautes écoles partenaires.
- 2.3 Chaque haute école partenaire désigne un représentant pour un mandat de deux ans, renouvelable pour une même durée.
- 2.4 Le Comité de direction est responsable de la planification de la formation (calendrier, coordination des contenus, ressources).

- 2.5 Il se réunit pour approuver les résultats obtenus par les participants lors des contrôles de connaissances. Il est toutefois possible de procéder par voie de consultation.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au Certificate of Advanced Studies (CAS), les personnes titulaires d'un bachelor ou d'un master d'une haute école (ou d'un titre jugé équivalent) ou d'un diplôme d'enseignement pour la scolarité obligatoire ou le degré secondaire II.
- 3.2 Les titulaires d'un bachelor ou d'un master d'une haute école (ou d'un titre jugé équivalent) doivent en outre réaliser les conditions cumulatives suivantes :
- a. posséder une expérience professionnelle de plusieurs années dans le contexte du système éducatif suisse et une expérience de cadre ;
 - b. occuper un poste ou être nommé à la tête d'un établissement public ou privé.
- 3.3 Les titulaires d'un diplôme d'enseignement pour la scolarité obligatoire ou le degré secondaire II doivent en outre réaliser les conditions cumulatives suivantes :
- a. témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'enseignement ou dans la formation ;
 - b. occuper un poste de responsable d'institution de formation pendant le CAS ; les personnes sans fonction de cadre peuvent être admises pour autant qu'elles disposent d'un terrain d'application approprié pendant le CAS.
- 3.4 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité de direction.
- 3.5 L'admission est décidée par le Comité de direction après examen du dossier de candidature et selon une procédure communiquée aux candidats. Il statue également sur les éventuelles équivalences. Le Comité de direction peut faire appel à des tiers pour évaluer les candidatures.
- 3.6 Les candidats admis sont enregistrés dans l'une des quatre hautes écoles partenaires de leur choix et inscrits en tant que participants au CAS en « *Administration et gestion d'institutions de formation* ».
- 3.7 En cas de rejet de la candidature, le candidat peut soumettre une nouvelle candidature une seule et dernière fois dans un délai de 2 ans.

Article 4 Durée des études

- 4.1 Une édition du CAS s'effectue sur 4 semestres consécutifs au maximum.
- 4.2 Le Comité de direction peut, exceptionnellement, autoriser un participant à prolonger la durée de ses études lorsque celui-ci dépose une demande écrite en présentant de justes motifs. Dans ce cas, la prolongation ne peut pas excéder 4 semestres.

Article 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études comprend trois modules thématiques et un module d'intégration (ce dernier comprenant le travail de fin d'études), pour un total de 15 crédits ETCS.
- 5.2 En principe, les participants sont invités à suivre les quatre modules dans l'ordre proposé.
- 5.3 Le CAS se déroule sous forme de séminaires.
- 5.4 Le plan d'études a été conçu en référence au « Profil pour les formations complémentaires de responsable d'établissement scolaire », édicté par la CDIP en date du 29 octobre 2009. Il fixe les enseignements dispensés dans le cadre des modules thématiques et du module d'intégration et définit le nombre de crédits ECTS accordés pour chacun d'eux. Il est approuvé par les instances compétentes des quatre hautes écoles partenaires.
- 5.5 Le Comité de direction peut décider l'octroi d'équivalences dont les modalités sont précisées dans une directive *ad hoc*.

Article 6 Contrôles des connaissances et évaluations

- 6.1 Les modalités précises des évaluations sont annoncées en début de formation ainsi qu'au début de chaque module thématique, ainsi que celui d'intégration.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation. L'évaluation du module d'intégration correspond à l'évaluation du travail de fin d'études (rédaction d'un projet d'intervention intégrant les apports des trois modules thématiques).
- 6.3 Chaque évaluation est attestée par une mention « réussi/échec » ou par une note allant de 6 à 0, respectivement de A à F, selon la réglementation de chacune des hautes écoles partenaires. Les correspondances entre les deux échelles sont établies de la manière suivante : 6 correspond à A (excellent niveau de maîtrise), 5,5 à B (très bon niveau de maîtrise), 5 à C (bon niveau de maîtrise), 4,5 à D (niveau de maîtrise satisfaisant), 4 à E (niveau de maîtrise suffisant). Les notes en dessous de 4 correspondent à F (niveau de maîtrise insuffisant).
- 6.4 Le participant doit obtenir pour chaque module la mention « réussi » ou la note de 4, respectivement E, au minimum. Dans ce cas, il obtient les crédits rattachés au module. Chacun des quatre modules (y compris le travail de fin d'études préparé dans le cadre du module d'intégration) est évalué sur la base de critères clairement définis, qui sont explicitement mentionnés en début de formation.
- 6.5 En cas d'obtention d'une mention « échec » ou d'une note inférieure à 4, respectivement E, à l'un des modules, le participant peut se présenter une seconde et dernière fois. Un nouvel échec est définitif et entraîne l'élimination du participant.
- 6.6 La mention « échec » ou la note 1, respectivement F, est aussi donnée en cas d'absences non justifiées aux épreuves ou en cas de non présentation du travail de fin d'études.

- 6.7 La présence active et régulière des participants est exigée à chaque module. Le participant doit être présent durant au moins 80% du temps d'enseignement de chacun des modules.

Article 7 Obtention du titre

Le Certificate of Advanced Studies (CAS) en « *Administration et gestion d'institutions de formation* » des hautes écoles partenaires est délivré sur proposition du Comité de direction, lorsque le candidat a réussi les quatre modules conformément aux dispositions de l'article 6 et qu'il a été présent durant au moins 80% du temps d'enseignement de chacun des modules.

Article 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat ou toute tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec (mention « échec » ou note 0, respectivement F) à l'évaluation concernée.
- 8.2 Le Comité de direction peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 8.3 Le Comité de direction peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline ou aux autorités compétentes de la haute école d'enregistrement.

Article 9 Élimination

- 9.1 Sont éliminés du certificat les participants qui :
- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules conformément à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas à au moins 80% de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'article 6.7 ;
 - c) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par l'autorité compétente de la haute école d'enregistrement, sur préavis du Comité de direction.

Article 10 Voies de recours

- 10.1. Les voies de recours applicables sont celles de la haute école d'enregistrement.
- 10.2. Lors d'un cas de désaccord concernant une évaluation donnée dans le cadre d'un module, la voie de recours est celle de la haute école dispensant le module.

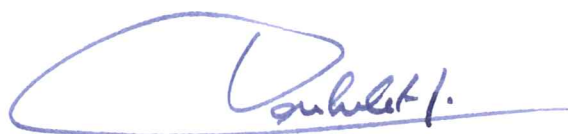
Article 11 Entrée en vigueur

- 11.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il abroge celui du 15 janvier 2011.

- 11.2. Il s'applique à tous les nouveaux candidats dès son entrée en vigueur.
- 11.3. Les candidats en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis au règlement d'études du 15 janvier 2011.

Article 12 Signatures

La Haute école pédagogique
du canton de Vaud, représentée par
son Recteur :



Prof. Dr. Guillaume Vanhulst

Lausanne, le 12.1.2013

L'Institut de hautes études
en administration publique,
représenté par la Présidente de son
Conseil de fondation :



Dr. Barbara Haering

Lausanne, le 30.1.13

L'Institut fédéral des hautes études
en formation professionnelle,
représenté par
la Présidente de son Conseil :



Ruth Gisi

Hodwald, le 23.01.13

L'Institut universitaire de formation des
enseignants de l'Université de Genève,
représentée par son Directeur :



Prof. Dr. Bernard Schneuwly

Genève, le 17.1.2013

ANNEXE

Formation en Direction d'Institutions de Formation (FORDIF)

Certificate of Advanced Studies (CAS) en
« *Administration et gestion d'institutions de formation* »

PLAN D'ETUDES

Les contenus de formation du CAS sont organisés selon trois domaines *thématiques* (« Organisation du travail », « Management » et « Communauté et réseau d'apprentissage ») et complétés par un quatrième domaine, appelé « plateforme d'intégration », qui est plus spécifiquement centré sur la dimension du leadership.

Les intitulés des quatre domaines du CAS sont les suivants :

Module	Titre thématique	Crédits ETCS
ODT-1	Composantes de l'organisation du travail au sein d'une institution de formation	3
MAN-1	Management opérationnel d'une institution de formation	3
CRA-1	L'institution de formation et ses responsabilités face aux partenaires	3
INT-1	Le directeur d'une institution de formation face aux responsabilités de leadership	3
Travail de fin d'études		3
Total		15

COMITÉ DE DIRECTION

Olivier Perrenoud, HEP Vaud, professeur formateur, président du Comité de direction
durant l'année 2012

Nils Soguel, IDHEAP, professeur ordinaire

Alexandre Etienne, IFFP, responsable national du secteur Formation, directeur
suppléant et directeur régional, président du Comité de direction durant l'année 2013

Frédéric Yvon, IUFE-UNIGE, professeur associé de la Faculté de psychologie et des
sciences de l'éducation